



Décision n° CODEP-DRC-2019-009041 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 février 2019 refusant la demande d'autorisation d'Orano Cycle à mettre en place un confinement statique du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », située sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 211-2 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3 et située sur le site nucléaire de La Hague ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-036526 du 13 septembre 2017 portant avis sur les options de sûreté relatives au confinement du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS ;

Vu le courrier AREVA NC 2016-55784 du 24 novembre 2016 demandant l'avis de l'ASN sur les options de sûreté relatives au confinement du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS, complété par le courrier AREVA NC 2017-37495 du 19 juin 2017 ;

Vu le courrier Orano Cycle 2018-58791 du 4 octobre 2018 demandant l'autorisation de mettre en place un confinement statique de l'entreposage des colis CBF-C'2 α dans le module ADT2 de l'atelier EDS ;

Considérant que, par courrier du 4 octobre 2018 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la mise en place d'un confinement statique de l'entreposage des colis CBF-C'2 α dans le module ADT2 de l'atelier EDS situé dans l'INB n° 116 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018 ;

Considérant que la décision du 18 août 2009 susvisée dispose que l'entreposage des colis CBF-C'2 dans un bâtiment disposant d'un confinement statique et dynamique doit être assuré au plus tard fin 2021 ;

Considérant qu'un programme de suivi de l'état de la seconde barrière de confinement statique du module d'entreposage ADT2 doit être mis en œuvre et que des dispositions pour la réalisation de l'examen décennal de maîtrise de la conformité et du vieillissement de cette seconde barrière doivent être retenues, comme demandé par l'avis du 13 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que le programme de surveillance des colis entreposés dans le module ADT2 doit être mis à jour afin d'intégrer des dispositions visant à maintenir ces colis à l'abri du gel et d'une atmosphère agressive (air salin chargé en humidité), comme demandé par l'avis du 13 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que la durée d'exploitation du module d'entreposage ADT2 prévue à l'issue des travaux de confinement doit être précisée et justifiée, comme demandé par l'avis du 13 septembre 2017 susvisé et conformément à l'article 8.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation d'Orano Cycle consistant à mettre en œuvre un confinement statique du module d'entreposage ADT2 de l'atelier EDS de l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 4 octobre 2018 susvisée, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS